



10449.

LES

# **TYPOGRAPHES**

DEVANT

# LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

DE BRUXELLES.

PAR HENRI GREGOIR,

Secrétaire de l'Association libre des compositeurs typographes de la même ville.

Prix: 15 centimes.

POUR COUVRIR LES PRAIS DU PROCÈS.



IMPRIMERIE BOLS-WITTOUCK.

1865

75/40

## LES TYPOGRAPHES

DEVANT

## LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL



Des faits de la plus haute gravité ont ému ces jours derniers la typographie bruxelloise. La presse et l'opinion publique s'en sont occupées et les ont approuvés ou condamnés selon la connaissance vraie ou fausse qu'elles en avaient. La justice même s'en est mêlée et a cru devoir poursuivre treize ouvriers typographes sous l'inculpation d'avoir formé une coalition d'ouvriers. Voici la citation qu'ils ont reçue (4):

#### « PRO JUSTITIA.

DE PAR LA LOI ET LE ROL

- Nous, procureur du roi, près le tribunal de première instance,
  » séant à Bruxelles,
- » Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force » publique, à ce requis, de citer à comparaître devant la chambre
- » correctionnelle dudit tribunal, au Palais de Justice, rue de la

<sup>(1)</sup> La cause, fixée dans ce document au 5 août dernier, a été remise au 5 octobre prochain.

» Paille, le cinq août 1800 soixante-cinq, à 9 1/2 heures précises du matin :

» 1º Jean-Henri Kats; 2º Corneille Poortman; 3º Mansuède Han-

» naert; 4º Henri Gregoir; 5º Charles Meers (1);

» 6° Jean-Baptiste Packmeyer; 7° Félix Laurent; 8° Jean-» François Grosemans; 9° Jean-François Deneef; 10° Jean-

Baptiste De Greef; 11° Adolphe Vandenbroeck; 12° Thomas

» Bois-d'Enghien; 13° Maximilien Noël;

» Prévenus (les 1°, 2°, 3°, 4° et 5°) d'avoir, comme chefs ou moteurs,

» en leurs qualités de membres de la Commission administrative,

» soit de la Société libre des compositeurs-typographes, autre-» ment dite la Société du but, soit de l'Association typographique

» de Secours mutuels, formé une coalition d'ouvriers, pour faire

» cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans les

» ateliers des sieurs Charles Lelong et Bruylants-Christophe, empê-

r cher de s'y rendre, laquelle coalition a été mise à exécution;

» d'avoir, en outre, comme chefs ou moteurs, prononcé des interdic-

\* tions ou toutes autres proscriptions, sous le nom de damnations

» ou sous quelque qualification que ce puisse être, contre lesdits

» sieurs Lelong et Bruylants, directeurs d'ateliers ou entrepreneurs

» d'ouvrages.

» Les 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12° et 13°, d'avoir formé une coalition » d'ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire

» le travail dans les ateliers des sieurs Lelong, Charles, et Bruylants-

» Christophe; laquelle coalition a été mise à exécution, et d'avoir.

» en outre, prononcé des interdictions ou autres proscriptions.

» sous le nom de damnations ou sous quelque qualification que ce

» puisse être contre lesdits sieurs Lelong et Bruylants, directeurs

» d'atelier ou entrepreneurs d'ouvrages.

» Le tout à Bruxelles en mai 1865, etc. »

» LE PROCUREUR DU ROI.

(Signé)

» Delecourt. »

Les huit autres prévenus sont des membres des deux premières Sociétés indiquées.

Nous ne voulons pas ici nous défendre : nous laissons ce soin à nos honorables avocats qui sauront s'acquitter de cette tâche avec talent et succès, nous en avons la conviction. Mais nous constaterons simplement que tous ceux qui bientôt se trouveront assis sur les bancs de la police correctionnelle sont non-seulement inconnus dans les annales judiciaires, mais que ce sont tous des hommes honorés et estimés dans leur profession pour leur zèle, leur conduite et leur probité.

Les cinq premiers prévenus ont été désignés par les nombreux suffrages de leurs camarades, soit pour administrer la Société libre du maintien des salaires, soit pour gérer les affaires de celle de Secours mutuels. Ils peuvent donc être considérés comme les représentants de la typographie bruxelloise. Aussi, cette dernière s'est-elle sentie, pour ainsi dire, elle-même en cause, ce qui explique l'intérêt qui s'attache à la présente affaire.

Les faits de notre cause ne datent pas d'hier. Que l'on songe qu'ils se sont produits après deux ans de délibérations, de discussions, de promesses éludées et abandonnées; après deux ans d'efforts tentés avec franchise et un sentiment sincère du bien public pour parvenir à élaborer un tarif des prix de la main-d'œuvre typographique.

Ce sont ces saits que nous allons sur connaître a con ceux qui s'intéressent à la la classe ouvrière.

Dès l'année 1850, un projet de tarif de la main-d'œuvre typographique fut présenté aux maîtres imprimeurs de Bruxelles par l'Association libre des compositeurs. Ce projet de tarif ne reçut jamais de consécration officielle.

La fixation des salaires continuait donc à reposer sur des

<sup>(1)</sup> Le premier des prévenus est le président de la Société libre des compositeurs; le deuxième est le président de celle des imprimeurs; le troisième est le trésorier de la première de ces deux Sociétés; le quatrième et le cinquième remplissent les fonctions de secrétaires, l'un de la Société libre et l'autre de la Société de Secours mutuels.

traditions dont rien ne garantissait l'authenticité et que la mémoire plus ou moins fidèle des patrons ou des ouvriers reproduisait d'une manière bien souvent différente. Aussi que de discussions s'élevaient entre nos maîtres et nous et qui n'avaient d'autre cause que l'absence d'un tarif équitablement établi!

En 1865, l'Association tenta de nouveaux efforts pour créer une base, une règle certaine qui présidât à la fixation des salaires. Sous la date du 28 octobre de cette année, elle adressa à nos patrons la circulaire suivante :

### « Messieurs,

» Bien que la main-d'œuvre typographique soit uniformément rétribuée à Bruxelles, il existe cependant, dans quelques ateliers, des divergences quant aux travaux accessoires de la composition.

» A l'honneur de nos patrons, nous nous plaisons à reconnaître que les dissentiments sur les prix de la composition constituent la très-rare exception et que nous ne sommes jamais en butte à ces tristes tentatives d'abaissement de salaire, dont quelques corporations offrent souvent le déplorable exemple.

» C'est donc pour régler l'accessoire plutôt que le principal que le projet de tarif, dont nous avons l'honneur de vous soumettre les dispositions, a été élaboré. Nous nourrissons le légitime espoir qu'il ne sera la cause d'aucun froissement des bons rapports qui règnent aujourd'hui entre les patrons et les ouvriers typographes.

» Le projet de tarif ne s'écarte que très-légèrement des usages généralement adoptés dans les imprimeries de Bruxelles; en le soumettant à votre approbation, nous prenons d'avance l'engagement de le modifier dans les limites du possible, si de sérieuses objections se rencontraient de votre part.

» Nous osons donc compter sur votre bienveillance pour nous signaler les amendements que vous jugeriez utile d'y introduire; notre désir, du reste, n'est de le voir appliquer qu'à dater du 1° janvier 1864.

» Dans le cas où vous désireriez modifier un ou plusieurs articles du projet de tarif ci-joint, nous vous prions de nous l'adresser a notre local, établissement du *Cygne*, Grand'Place, à Bruxelles.

» Espérant que notre projet recevra un accueil bienveillant de votre part, nous vous prions d'agréer, etc. »

Aucune modification ne fut proposée par les maîtres imprimeurs bruxellois. Les ouvriers typographes étaient donc en droit de supposer que leur demande avait été prise en considération et que le projet de tarif avait été accepté. Il n'en était rien.

Sous la date du 10 janvier, une circulaire fut lancée ayant pour but la fondation d'une société de patrons, sous le titre de Cercle typographique belge. Cette dernière rédigea également un tarif, qui fut examiné par une commission de vingt membres ouvriers et adopté par l'Association des compositeurs-typographes, sauf en quelques points, dont deux d'un intérêt primordial pour les ouvriers compositeurs.

L'Association libre des compositeurs renvoya donc, sous la date du 19 octobre 4864, leur tarif amendé aux patrons. La circulaire d'envoi s'exprimait ainsi:

#### « MESSIEURS,

» Nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint le tarif de la main-d'œuvre typographique que vous nous avez soumis.

» Ce tarif a été adopté à l'unanimité, sauf les art. 1°, 6, 13, 23 et 24 que nous avons cru nécessaire d'amender.

» Pour expliquer les amendements que nous avons faits au tarif, nous le faisons précéder du rapport explicatif.

» Nous espérons, Messieurs, que vous daignerez tenir compte des concessions que nous avons faites et que, de votre côté, vous nous donnerez une preuve de plus de votre sympathie en adoptant le tarif amendé.

> Votre sollicitude pour tout ce qui peut améliorer la condition de vos ouvriers nous est un sûr garant de l'accueil favorable que vous ferez à notre demande.

» Veuillez agréer, etc. »

Malgré deux lettres envoyées par notre Association au Cercle des patrons, afin de connaître les décisions prises par ces derniers quant aux modifications proposées au tarif, aucune observation ne fut faite aux ouvriers. Ils pouvaient donc espérer que leurs propositions étaient adoptées par

messieurs les imprimeurs. Il ne restait plus qu'à fixer l'époque de la mise en pratique. Sous la date du 22 novembre, la lettre suivante fut envoyée, dans ce but, au président du Cercle:

#### « MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le silence que vous continuez à garder sur les deux lettres que nous avons eu l'honneur de vous adresser à propos du tarif de la main-d'œuvre typographique nous engage à supposer que le Cercle typographique belge y adhère complétement.

» Nous prenons donc la liberté de prier votre honorable Société de nous déléguer deux de vos membres pour s'entendre avec les nôtres, afin de fixer l'époque de la mise en pratique dudit tarif.

» Veuillez agréer, etc. »

Cette communication fut suivie d'une missive du président de la Société des patrons, en date du 26 novembre dernier, par laquelle il informait la Société libre des compositeurs typographes que c'était à tort qu'elle supposait que le silence du Cercle entraînait l'adoption du tarif proposé et que leur Société se réservait de l'examiner le plus tôt possible.

En effet, quelques jours après, les patrons se réunirent. Au lieu d'une trentaine de membres dont se composait à cette époque leur Cercle, six seulement firent acte de présence à la réunion. Ces six membres décidèrent qu'ils ne pouvaient pas adopter les modifications proposées par les ouvriers et firent de nouveaux amendements aux articles 1er, 6, 45 et 24 du projet de tarif.

Après mûr examen de ces modifications, la Société des compositeurs adressa au Président du Cercle typographique belge la lettre que voici :

« Bruxelles, le 4 décembre 1864.

## « Monsieur le Président,

» Bien que nous n'ayons reçu aucune communication officielle, nous tenons cependant de source certaine que votre Cercle n'a pas

accepté le tarif de la main-d'œuvre typographique que nous lui avons soumis.

➤ De notre côté, Monsieur le Président, malgré notre désir sincère d'arriver à une entente complète entre votre honorable Cercle et notre Association, nous ne pouvons cependant pas admettre les amendements que vous nous proposez aux articles 1<sup>er</sup>, 6, 13 et 24 de notre tarif, d'autant plus que celui-ci est déjà adopté dans le plus grand nombre des imprimeries de la capitale et des faubourgs.

» Notre Association, Monsieur le Président, a décidé d'en demander l'adoption dans tous les ateliers en général pour le 12 du

mois courant.

» Veuillez agréer, etc. »

Arrivait le 12 décembre. Une vingtaine de nos patrons déclarèrent qu'ils adoptaient définitivement le tarif du Cercle typographique belge avec les modifications proposées par les ouvriers. Sept autres refusèrent de les admettre.

Le refus de ces sept imprimeurs fut suivi d'une grève dans leurs ateliers.

Le jour suivant, le 15 décembre, messieurs les imprimeurs se réunirent. Voici le résultat de la délibération, communiquée séance tenante à l'Association typographique des ouvriers:

#### « CERCLE TYPOGRAPHIQUE BELGE,

» Séance du 13 décembre 1864 :

#### » Résultat de la délibération :

\* Arbitrage de monsieur le Bourgmestre de Bruxelles;

» Rentrée immédiate des ouvriers aux conditions du nouveau tarif.

» Le Secrétaire,

» Le Vice-Président,

» G. ADRIAENS.

» E. Guyor. »

Le lendemain, tout était rentré dans le calme ordinaire; les ouvriers avaient déjà oublié jusqu'au souvenir même des difficultés qui s'étaient soulevées entre leurs patrons et eux, lorsque de nouveaux embarras furent suscités à nos confrères de l'atelier Lelong. Après des faits que nous ne croyons pas nécessaire d'exposer ici, mais qui seront produits aux débats, ils crurent devoir quitter, au mois de mai dernier, l'établissement sus-nommé.

Tels sont les faits, brièvement et impartialement exposés, qui nous amènent sur les bancs de la police correctionnelle!

Nous attendons avec confiance le verdict de nos juges, parce que nous avons la conviction d'avoir rempli nos devoirs de père, d'ouvrier et de citoyen.

#### Ш

Or, les demandes formulées dans le tarif étaient-elles exagérées et inacceptables? On sait que c'est le contraire qui est vrai. La preuve, c'est que la grande majorité de nos patrons les avait accueillies sans la moindre observation. Un seul s'obstinait à refuser une légère augmentation de salaire pour certains ouvrages aux pièces!

S'imagine-t-on, par hasard, que la position du typographe est trop brillante pour qu'on puisse lui accorder une augmentation de prix de 5 p. c. pour quelques travaux aux pièces?

La grande majorité des compositeurs se trouve aujourd'hui encore, — même après l'adoption du tarif qu'on a combattu avec tant d'acharnement, — dans des conditions de travail très-difficiles et leur salaire est bien loin de correspondre à leurs besoins.

Bruxelles compte à peu près 550 compositeurs. Retranchons-en les journalistes, les hommes en conscience et un certain nombre d'ouvriers privilégiés, formant ensemble environ la moitié de ce nombre et qui peuvent compter sinon sur un salaire plus élevé, du moins sur une occupation constante, et nous nous trouverons en présence de 275 ouvriers qui gagnent à peine fr. 2 à 2-50 par jour!

Plus que jamais la composition aux pièces est ingrate et peu lucrative. L'industrie en général et l'imprimerie en particulier n'ont plus ces allures calmes et régulières qu'elles affectionnaient tant dans le passé. Aujourd'hui, tout se fait avec une rapidité fiévreuse : on divise le travail à l'infini, sans tenir compte du préjudice que causent ainsi au compositeur aux pièces ces changements incessants. A Bruxelles, il arrive souvent que le compositeur, obligé de changer de casse cinq ou six fois par jour ne par vient à réaliser, quelque effort qu'il fasse, que le sature de l'il 22-50, après un travail d'une journée bier amplie.

Admettons que nos maîtres pient impuissant a impecher le morcellement excessif du travail; mais est-il uste que le compositeur subisse seul les consequences in probles de la concurrence sans bornes que se foitographe de la concurrence de la co

Ce que nous venons de dire au sujet des changements onéreux auxquels est soumis le compositeur s'applique avec non moins de raison aux chômages. Nous sommes convaincu qu'il n'y a pas une industrie où l'on fasse aussi bon marché des pertes de temps de l'ouvrier. C'est là une des plaies de notre profession.

Nous ne demandons pas que les intérêts des maîtres imprimeurs soient sacrifiés aux nôtres: mais combien de fois n'avons-nous pas vu, dans certains ateliers, embaucher beaucoup plus d'ouvriers que ne le demandait le travail à mettre en main? Souvent, dans la prévision d'un travail aléatoire, quelquefois même imaginaire, on admet des ouvriers: comme on les paie aux pièces, on se dit qu'on ne court aucun risque, parce que toutes les pertes de temps seront à la charge des inoccupés.

Dans les autres métiers, dès que l'ouvrier est embauché, sa journée lui est assurée, car la besogne l'attend. Mais chez nous, n'est-ce pas le compositeur embauché qui attend la besogne?

Et c'est en présence d'une situation si précaire qu'on nous jette à la face l'épithète d'ingrats, d'égoïstes! Y a-t-on réfléchi?

Voici, en deux mots, la situation actuelle du compositeur aux pièces à Bruxelles :

Depuis une dizaine d'années, le prix des loyers et des subsistances s'est accru d'au moins 40 p. c., tandis que son salaire s'est à peine élevé de 40 p. c.

Au total, 50 p. c. de diminution de bien-être, — que disons-nous, — d'aggravation, de gêne et de souffrance!

Voilà la position brillante des compositeurs aux pièces en faveur desquels le tarif demandait une augmentation de 5 p. c. pour certains travaux désavantageux!

#### IV

Au lieu de rencontrer chez les chefs des imprimeries une complète sympathie, l'Association libre des compositeurstypographes continue à être regardée par quelques - uns d'entre eux comme une société fondée dans un but agressif.

- M. Dauby, auteur de la Notice historique de notre Association, s'exprime dans l'avant-propos de cet ouvrage en ces termes :
- « Au lieu de considérer les associations de cette nature comme contraires à leurs intérêts, les patrons devraient les encourager, les diriger dans les voies de la saine raison, les protéger comme leurs véritables auxiliaires; au lieu de chercher à les faire disparaître en les discréditant ou en portant de perpétuelles atteintes au principe qu'elles consa-

crent, ils devraient provoquer, dans toutes les localités et dans toutes les industries, la création d'associations semblables.

- » Malheureusement, par un faux sentiment d'indépendance, méconnaissant la solidarité d'intérêts qui existe entre eux et les travailleurs, ils repoussent presque tous cette idée, qui deviendra pourtant, dans un avenir prochain peut-être, la seule barrière qu'ils pourront opposer à la concurrence sans bornes qui les écrase aujourd'hui et transforme le champ de l'industrie en un véritable champ de bataille.
- » En général, et il importe essentiellement de détruire ce préjugé, les patrons croient que les associations ouvrières en vue du maintien des salaires, sont hostiles à leurs intérêts. Il n'est pas besoin de grands efforts pour leur démontrer le contraire.
- » En effet, quand il y a réduction sur le salaire de l'ouvrier, il y a presque toujours aussi diminution des bénéfices du patron. Le désir naturel d'agrandir le cercle de ses affaires porte le patron à ne point profiter de la réduction qu'il se croit obligé d'imposer aux travailleurs qu'il emploie. Il en résulte que la perte que subissent tous ensemble les ouvriers d'un établissement, le patron, lui, la subit seul. Relativement pour l'ouvrier, cette perte n'est pas toujours très-sensible; pour le patron, elle est souvent la cause d'une ruine imminente.
- » Le but spécial de l'Association libre des compositeurstypographes est de prémunir légalement les associés contre la diminution des salaires et contre toute espèce d'empiétement sur les intérêts généraux et les droits acquis. A ce but, est venu s'en joindre un autre non moins important et non moins utile : celui de venir au secours des associés sans travail pour quelque cause que ce soit, mais indépendante de leur volonté. Nous devons tous nous montrer fiers de coopé-

rer à ce double but, que caractérisent deux nobles sentiments : la dignité et la bienfaisance »

Voilà l'Association des typographes! Voilà son but! On peut le dire, elle est un hommage permanent rendu à l'esprit d'ordre qui anime ces ouvriers.

Et ce sont les hommes qui consacrent leurs moments de loisir au bien-être, à la prospérité de pareilles institutions qui sont traduits devant les tribunaux, uniquement parce qu'ils en sont les administrateurs!

Non, ce n'est pas l'existence d'une société de maintien des salaires qui pourrait ruiner nos patrons. C'est cette folle concurrence qu'ils se font mutuellement qui nuit si gravement à leurs intérêts.

Nous faisons des vœux ardents pour que nos patrons s'entendent; nous voudrions que nos patrons s'arrêtassent enfindans la voie fatale où ils se sont engagés et qu'ils adoptassent un tarif entre eux fixant les prix minimum de tous les travaux d'impression. Ce serait le seul moyen, ce nous semble, d'assurer leur prospérité, tout en travaillant au bien-être de leurs ouvriers

H. GREGOIR.